

@

**POURVOI n° U 13-14.030**

**Connexité avec le pourvoi n° N 13-14.990**

**COUR DE CASSATION**

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE**

**DEFENSE**

**ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES**

**POUR :** **LA Caisse d'assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des cultes (CAVIMAC)**

**CONTRE :** **Monsieur Jean-Pierre MOUTON**  
SCP GATINEAU & FATTACCINI

\* \* \*

**FAITS**

La CAVIMAC, exposante, est la caisse d'assurance vieillesse de M. Mouton en sa qualité d'ancien membre de congrégations catholiques.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1969, M. Mouton a effectué son postulat puis son noviciat au sein de la Congrégation des Frères du Sacré Cœur. Il a prononcé ses premiers vœux le 24 juin 1972.

Il a quitté cette congrégation le 13 avril 1987.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991, M. Mouton a entamé une nouvelle période de postulat puis de noviciat au sein de la Communauté de l'abbaye du Mont Saint Michel. Il a prononcé ses premiers vœux le 10 février 1994.

Le 31 août 1998, M. Mouton a quitté cette communauté et a définitivement rejoint la vie civile.

A sa demande, la caisse exposante lui a adressé un relevé de compte le 17 mai 2001, faisant apparaître la validation de 45 trimestres – en ce non compris les périodes de postulat et de noviciat.

Par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2009, M. Mouton a sollicité de la commission de recours amiable que ces périodes soient prises en compte pour le calcul de ses droits à la retraite. Celle-ci a rejeté cette demande le 2 novembre 2009.

M. Mouton a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Ille et Vilaine afin que la Cavimac soit condamnée, dans le cadre de la liquidation à venir de sa pension de retraite, à prendre en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes courant du 1<sup>er</sup> septembre 1969 au 24 juin 1972, et du 1<sup>er</sup> septembre 1991 au 10 février 1994.

Par un jugement en date du 30 septembre 2011, le tribunal a fait droit à cette demande.

La cour d'appel de Rennes, aux termes d'un arrêt rendu le 30 janvier 2013, a confirmé le jugement entrepris du chef de la prise en compte – à titre gratuit - de la période du 1<sup>er</sup> septembre 1969 au 24 juin 1972 pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite des cultes. L'infirmant pour le surplus, elle a débouté M. Mouton de sa demande de validation à titre gratuit de 9 trimestres au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre 1991 au 31 mars 1994, cette période ne pouvant être prise en compte pour le calcul des droits à la retraite, que moyennant son « rachat » par l'assuré.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi auquel l'exposante vient défendre, et qu'elle a elle-même frappé d'un pourvoi (n° N13-14.990).

\* \* \*

## DISCUSSION

### **SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, tiré de violations des articles L. 721-1 devenu L. 382-15, et L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, et de l'article 4 du code civil.**

Le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir à l'arrêt partiellement infirmatif attaqué d'avoir débouté Monsieur MOUTON de sa demande de validation de 9 trimestres au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre 1991 au 31 mars 1994 ainsi que de sa demande de dommages et intérêts.

Le moyen comporte quatre branches. M. Mouton, qui a formé une question prioritaire de constitutionnalité à l'encontre de l'article 87 II de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 – codifié à l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, reproche à la cour d'appel de s'être fondée sur cette disposition, prétendument contraire à la constitution, de sorte qu'elle aurait méconnu son office en s'abstenant de se prononcer sur son assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses durant ses périodes de postulat puis de noviciat (1ère branche).

Il ajoute que le juge du contentieux de la sécurité sociale doit se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des cultes en appréciant, au cas par cas, si l'intéressé s'est engagé religieusement, notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, y compris en présence d'une disposition légale permettant le rachat des périodes de formation précédant la prise de qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse. La cour d'appel en se référant à la faculté légale de rachat pour les périodes de postulat et de noviciat de M. Mouton, sans rechercher si celui-ci avant même de prononcer ses premiers vœux, était engagé au sein de cette communauté et en avait ainsi acquis la qualité de membre, la cour d'appel aurait méconnu son office (2ème branche).

Il prétend encore que puisque l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale dispose seulement que peuvent faire l'objet d'un rachat les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 du même code entraînant affiliation au régime des cultes, cette disposition ne rend pas exclusifs le postulat et le noviciat et la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, le juge civil étant en charge de l'appréciation *in concreto* de l'affiliation au cours de ces périodes probatoires précédant l'émission des premiers vœux. En décidant le contraire, la cour d'appel aurait ignoré la portée de cette disposition qui ne fait qu'ajouter un cas de rachat sans évincer les règles générales d'assujettissement au régime vieillesse de la sécurité sociale et aurait ainsi violé les articles L. 382-15, anciennement l'article L. 721-1, et L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale (3ème branche).

Enfin, le pourvoi soutient que sauf à se rendre coupable d'un déni de justice, le juge du contentieux général de la sécurité sociale doit apprécier *in concreto* l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses en recherchant si l'intéressé s'est engagé religieusement, notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion. En s'abstenant de procéder à cette recherche en raison de la faculté de rachat des périodes de formation précédant l'obtention de la qualité de membre, la cour d'appel aurait violé l'article 4 du Code civil (4ème branche).

Les critiques, qui pour les trois dernières procèdent de la même idée, erronée – la faculté de rachat instituée pour les périodes de postulat, noviciat ou de séminaire, n'exclut pas un assujettissement *de facto* au régime d'assurance vieillesse des cultes au titre de ces périodes – sont dépourvues de fondement.

\*

L'article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, institué par l'article 87 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011, dispose que :

*« Sont prises en compte pour l'application de l'article L.351-14-1 dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes ».*

L'article 87 alinéa 2 de la loi précitée prévoient que ces dispositions « *sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012* ».

L'article L.351-14-1 du code de la sécurité sociale prévoit une possibilité de « rachat », pour leur prise en compte par le régime d'assurance vieillesse, des «(...) périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L.381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ; (...) ».

Enfin, l'article L.382-15 du même code prévoit l'affiliation au régime général de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale.

\*

L'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale a été institué dans le contexte suivant.

La loi n°78-4 du 2 janvier 1978 a créé le régime d'assurance vieillesse des cultes, obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il concerne les ministres du culte et membres des congrégations et collectivité religieuses qui ne relèvent, à titre obligatoire, d'aucun autre régime de base.

Le financement du régime des cultes, en vertu de l'article L.382-25 du code de la sécurité sociale, est assuré par des cotisations à la charge des assurés, assises sur une base forfaitaire, des cotisations à la charge des associations, des congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés, assises sur une base forfaitaire, une contribution du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) pour les charges relevant de la solidarité nationale et, en tant que de besoin, une contribution de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Ainsi, le régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes est financièrement équilibré par la CNAV.

Le législateur a prévu que les ministres du culte et membres des congrégations et collectivité religieuses pouvaient demander auprès de la caisse exposante la validation à titre gratuit – car sans cotisation – de l'activité religieuse qu'ils avaient accomplie avant 1979. L'activité postérieure à la création du régime a donné lieu à cotisations de la part des religieux assurés et des congrégations et collectivités pour le compte desquelles ils exercent leur activité.

La caisse exposante a toujours considéré que les périodes de formation religieuse accomplies avant 1979, n'étaient pas des périodes « d'activité religieuse » au sens de la loi, pouvant donner lieu à une validation gratuite.

Cependant, pour des raisons tenant à l'allongement de la durée de cotisation et à l'âge en moyenne plus tardif des candidats au sacerdoce ou à la vie religieuse ou communautaire, il a été décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 les périodes de formation à la vie religieuse accomplies au sein de séminaires ou de congrégations donneraient lieu à affiliation au régime de retraite des cultes. Cette règle n'étant pas rétroactive, elle ne concerne pas les périodes de formation antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Ces périodes de formation ne pouvaient l'objet d'un rachat dans le cadre du dispositif de validation à titre onéreux des périodes d'étude mis en place par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, applicable à la CAVIMAC dans les mêmes conditions qu'au régime général, dès lors que ce dispositif concernait les seules périodes d'études accomplies dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles, ce qui excluait les périodes accomplies dans des séminaires ou au sein de collectivités religieuses.

Par plusieurs arrêts du 22 octobre 2009, la cour de cassation a décidé que les périodes de formation religieuse accomplies avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006, qui n'ont pas donné lieu à affiliation donc à cotisations (l'affiliation intervenant alors à la suite de la première tonsure pour les ministres du culte, du prononcé des premiers vœux pour les congréganistes) devaient toutefois être validées « à titre gratuit » pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension de retraite (Civ. 2<sup>ème</sup>, 22 octobre 2009, B. n°251).

Cette solution jurisprudentielle a posé divers problèmes : - contrariété au principe de contributivité, selon lequel les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement de cotisations, - mise à la charge des assurés du régime général, lequel assure l'équilibre financier du régime des cultes, du coût de ces validations, - et rupture de l'égalité de traitement avec les assurés du régime général qui ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'étude qu'à titre onéreux (cf. rapport du député Denis Jacquat enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 20 octobre 2011 : production).

C'est pour ces raisons que le législateur a décidé, au travers des dispositions de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 codifiées à l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, que les périodes de formation religieuse accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut de ministre du culte ou de membre de ces congrégations ou collectivités, ne pouvaient être prises en compte dans le calcul des droits à la retraite que si elles faisaient l'objet d'un rachat, à l'instar des années d'étude des assurés du régime général.

Il est évident que l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, sans les désigner expressément puisqu'il concerne le régime d'assurance vieillesse des cultes, vise essentiellement les périodes de formation accomplies par les religieux du culte catholique, lesquels représentent l'immense majorité des pensionnés du régime des cultes. Selon le rapport, précité, du député Denis Jacquat, « *Au 31 juillet 2011, environ 15 000 ministres du culte et religieux cotisent au régime des cultes, pour 56 000 pensionnés, dont plus de 85 % de catholiques, 8 % d'évangéliques, 3,7 % de témoins de Jéhovah, 0,6 % de musulmans, 0,5 % de bouddhistes, 0,4 % d'orthodoxes, 0,1 % d'anglicans, 0,1 % d'hindous et 0,03 % d'arméniens* ».

\*

La cour d'appel, en l'espèce, a fait une appréciation exacte de la portée de l'article L.382-29-1, et en a appliqué les dispositions conformément à la volonté du législateur, en décidant que la période du 1<sup>er</sup> septembre 1991 au 31 mars 1994, durant laquelle M. Mouton a effectué son postulat puis son noviciat au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint Michel, ne pouvait être prise en compte dans le calcul de sa pension faute d'exercice de la faculté de rachat prévue par ce texte.

Elle a considéré, après avoir énoncé les dispositions des articles L.382-29-1 et L. 382-15 du code de la sécurité sociale :

*« ...) il résulte de ces dispositions que les périodes de postulat et de noviciat, destinées à préparer à la vie religieuse au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, constituent des périodes de formation qui, comme telles, précèdent nécessairement l'acquisition de la qualité de membre de celle-ci au sens de l'article L. 382-15, anciennement l'article L.721-1. »*

1 ; elles ne peuvent donc donner lieu à affiliation au régime de l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses que dans les conditions fixées par ces dispositions ; contrairement à ce que soutient M. MOUTON, la CAVIMAC, pour se prévaloir de l'application de ces dispositions, n'est pas tenue de préciser à quels diplômes son noviciat l'aurait préparé ni de produire l'arrêté interministériel prouvant que la communauté religieuse dans laquelle il l'a accompli était sur la liste des établissements de l'enseignement supérieur dans la mesure où l'article L. 382-29- 1 susvisé renvoie non pas à la définition des périodes d'études telle que spécifiée par le 1<sup>o</sup> ci-dessus, mais seulement aux conditions fixées par cet article L. 351-14-1 pour que ces périodes soient prises en compte par le régime général de l'assurance vieillesse à savoir le versement de cotisations garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite de douze trimestres et ne pas avoir donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; en outre, il ne résulte pas de ces dispositions que doive être établie une affiliation de la sécurité sociale en tant qu'étudiant ; Monsieur MOUTON n'est donc pas fondé en sa demande de validation de 9 trimestres pour sa période de postulat/noviciat du 1er septembre 1991 au 31 mars 1994 au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel, faute pour lui de pouvoir prétendre, pour cette période de formation, à la qualité de membre de cette congrégation et collectivité religieuse au sens de l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale, anciennement L. 721-1 ; dès lors, M. MOUTON, qui ne peut donc reprocher à faute à la CAVIMAC de ne pas avoir procédé à son affiliation dès son entrée dans la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel à compter du 1er septembre 1991, ne peut voir prospérer sa demande de dommages et intérêts formée à l'encontre de cette caisse ».

A juste titre, la cour d'appel a estimé que la période litigieuse ne pouvait donner lieu à un assujettissement par application de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, et devait pour être prise en compte pour le calcul de la pension de retraite, faire l'objet du rachat prévu par l'article L. 382-29-1 du même code.

\*

Cette motivation est parfaitement conforme à la volonté du législateur qui, contrairement aux allégations du pourvoi, n'a nullement méconnu les garanties constitutionnelles en instituant une faculté de rachat des périodes de postulat, noviciat et séminaire.

Le succès de la question prioritaire de constitutionnalité, qui conditionne le bien-fondé de la première branche du moyen, est on ne peut plus improbable tant les griefs d'inconstitutionnalité qui ont été formulés sont dépourvus de fondement. La non transmission de cette question au conseil constitutionnel, ou son rejet par celui-ci, rendront le moyen pris en sa première branche, tiré de la contrariété à la constitution de l'article L. 382-29-1 du code

de la sécurité sociale, sans aucun fondement. Son rejet résultera, de plein droit, de l'échec de la question prioritaire de constitutionnalité.

Le moyen, dans ses trois dernières branches, repose sur l'idée, erronée, suivant laquelle les dispositions de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale n'excluent pas l'obligation pour le juge de la sécurité sociale, de rechercher si l'intéressé, au titre des périodes et du statut visés par la faculté de rachat – postulat, noviciat, séminaire, ne doit pas faire l'objet d'un assujettissement au régime vieillesse des cultes en raison de son engagement religieux au regard notamment d'un mode de vie en communauté et de l'exercice d'une activité essentiellement au service de sa religion.

La thèse défendue par le pourvoi est radicalement contraire à l'esprit du texte.

L'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, pour les périodes et le statut qu'il vise, est exclusif d'un assujettissement « de fait » au régime vieillesse des cultes, au titre d'une quelconque activité religieuse. Alors qu'un tel assujettissement ne pourrait se faire qu'en application de l'article L. 382-15 (au titre de la qualité de ministre du culte ou membre d'une congrégation ou collectivité religieuse), l'article L. 382-29-1, qui concerne les périodes de postulat, noviciat et séminaire, dispose expressément que ces périodes « précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes ».

L'intention du législateur est très claire. L'affiliation au régime des cultes en vertu de l'article L.382-15 d'une part, et l'intégration de la période de formation religieuse pour le calcul des droits moyennant rachat d'autre part, sont deux règles qui se succèdent dans le temps ; elles ne peuvent s'appliquer alternativement car elles visent des périodes distinctes, qui se suivent. Elles sont, de fait, exclusives l'une de l'autre : si l'une est applicable, l'autre nécessairement, ne l'est pas. Les droits qu'elles créent au titre de l'assurance vieillesse, résultent dans un cas l'acquisition d'un statut (ministre du culte, membre en exercice d'une congrégation ou collectivité religieuse), dans l'autre du rachat de la période de formation, qui n'a généré aucune cotisation.

La thèse défendue par le pourvoi repose sur une volonté de conserver la solution dégagée par les arrêts du 22 octobre 2009, solution dont le législateur a précisément cherché à corriger les effets néfastes avec l'adoption des dispositions de l'article L.382-29-1.

N'en déplaise à M. Mouton, c'est précisément l'idée du législateur que de limiter les effets de la jurisprudence de 2009, pour préserver l'équilibre financier des régimes d'assurance vieillesse : si la période de préparation au « métier religieux » peut être prise en compte dans le cadre de l'assurance vieillesse des cultes – ce qui n'était pas le cas avant les arrêts du 22 octobre 2009, c'est à la condition *sine qua non* que l'assuré procède à son rachat, à l'instar de l'étudiant de droit commun. L'assujettissement de « l'apprenti religieux » en formation, par son assimilation à l'un des statuts visés par l'article L.382-15, est à présent exclu, la solution jurisprudentielle de

2009 étant remplacée par la règle, d'origine légale et qui s'impose donc au juge de la sécurité sociale, d'une prise en compte de la période de formation moyennant rachat.

Il faut rappeler encore une fois que par dérogation au principe fondamental de la contribution au régime d'assurance vieillesse, on a décidé de créer des droits au profit des professionnels des cultes pour des périodes qui n'avaient donné lieu à aucune cotisation. Le régime d'assurance vieillesse des cultes a bénéficié de la solidarité entre les différents régimes de retraite, mais cette solidarité doit s'exercer avec mesure et dans le respect autant que faire se peut, d'une certaine égalité de traitement avec les assurés des autres régimes.

La thèse du pourvoi, sauf à accepter l'idée du maintien d'une jurisprudence contraire à la loi nouvelle, ce qui pose problème au regard de la hiérarchie des normes, est totalement infondée. Les critiques formulées par les trois dernières branches du moyen, qui en découlent, doivent être rejetées.

En premier lieu dès lors que les régimes des articles L. 382-29-1 et L. 382-15 du code de la sécurité sociale, ne sont ni cumulables ni alternatifs, et se succèdent dans le temps, le juge de la sécurité sociale ne peut s'agissant de périodes de formation dont la loi dit expressément qu'elles précèdent l'acquisition des statuts entraînant l'assujettissement, rechercher si cet assujettissement ne se justifie pas au regard d'une acquisition – anticipée? - de ces statuts. La cour d'appel n'avait donc pas à faire la recherche invoquée par le pourvoi - l'intéressé s'est-il engagé religieusement d'une manière telle que son assujettissement au titre de la période de formation s'impose - recherche dont la nécessité était parfaitement exclue – voire interdite - par L.382-29-1. La cour d'appel n'a nullement méconnu son office en s'abstenant d'y procéder. Le moyen pris en sa deuxième branche, sera écarté sans la moindre hésitation.

En outre contrairement à ce que soutient le pourvoi, l'institution d'une faculté de rachat ne signifie pas qu'une alternative existerait entre le rachat des périodes de formation, et l'assujettissement au titre de ces mêmes périodes, pour l'hypothèse où serait constaté un engagement religieux notamment par un mode de vie en communauté et une activité essentiellement exercée au service de sa religion. La loi modifiée rend inapplicable la solution jurisprudentielle dégagée par les arrêts du 22 octobre 2009, en excluant la possibilité d'un assujettissement à titre gratuit de l'assuré au titre de sa période de formation religieuse. Ainsi la faculté offerte par l'article L 382-29-1 pose l'alternative suivante : soit l'assuré rachète les trimestres passés à se former, soit il s'abstient d'effectuer ce rachat, auquel cas la période correspondante n'est pas prise en compte pour le calcul de ses droits. Le moyen pris en sa troisième branche, qui prétend que l'instauration de la faculté de rachat ne rend pas exclusifs le postulat et le noviciat et la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, le juge civil restant en charge de l'appréciation *in concreto* de l'affiliation au cours de ces périodes probatoires

précédant l'émission des premiers vœux, méconnaît radicalement la portée de l'article L.382-29-1. Il doit être écarté.

Enfin, puisque le juge de la sécurité sociale pour l'application de l'article L.382-29-1, doit exclusivement vérifier si les périodes de formation religieuse ont ou non fait l'objet d'un rachat pour décider si elles doivent être prises en considération pour le calcul des droits à la retraite, la cour d'appel en l'espèce, n'a nullement commis un déni de justice en excluant les périodes de postulat et de noviciat de celles prises en compte pour le calcul de la pension de M. Mouton, après avoir constaté que celui-ci n'avait pas procédé à leur rachat. Le moyen pris en sa quatrième branche, qui invoque une violation de l'article 4 du code civil motif pris de ce que la cour d'appel n'a pas recherché si M. Mouton durant son postulat et son noviciat, s'était engagé religieusement notamment par un mode de vie en communauté et une activité essentiellement exercée au service de sa religion, est mal fondé et sera, lui aussi, écarté sans la moindre hésitation.

Le chef de dispositif attaqué est parfaitement justifié. Le rejet du pourvoi s'impose.

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer, même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION** :

- **REJETER** le pourvoi ;
- **CONDAMNER** M. Mouton à lui payer une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

**Productions** :

- Rapport de Denis Jacquat enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 20 octobre 2011

**S. C. P. WAQUET - FARGE - HAZAN**  
**Avocat au Conseil d'Etat**  
**et à la Cour de cassation**

----- **Page réservée à l'authentification de l'acte** -----

**Signature Avocat**



**Signature avocat pour son confrère empêché**



**Signature huissier**

